



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2024-105

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

DDETS 22 /

22-2024-05-24-00001 - Arrêté relatif à la liste des médecins membres du conseil médical départemental (3 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-05-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27/5/2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans la commune de CREHEN (10 pages) Page 7

DSDEN /

22-2024-05-29-00005 - Arrêté du 29 mai 2024 relatif à la composition de la commission départementale d'action sociale des Côtes d'Armor (3 pages) Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2024-05-24-00002 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement GGD 22 faits du 28-03-2024 à Vieux-Marché (2 pages) Page 22

22-2024-05-29-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission surendettement des particuliers. (4 pages) Page 25

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2024-05-27-00006 - Arrêté portant nomination de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation de la commune de Trebeurden?? (2 pages) Page 30

DDETS 22

22-2024-05-24-00001

Arrêté relatif à la liste des médecins membres du
conseil médical départemental



Arrêté

**relatif à la liste des médecins
membres du conseil médical départemental**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 fixant la liste des médecins membres du conseil médical départemental des Côtes d'Armor est abrogé.

Article 2 : La liste des médecins pouvant siéger au Conseil Médical pour le département des Côtes d'Armor est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : En cas de besoin, le Conseil Médical fait appel aux médecins agréés figurant sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024, dont le concours s'avère nécessaire.

Article 4 : Le mandat des médecins désignés au Conseil Médical est de 3 ans à compter du 4 avril 2024. Il est renouvelable. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent décret.

Article 5 : Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en Annexe 1, est désigné Président du Conseil Médical conformément aux termes de l'article 4 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 à compter du 4 avril 2024.

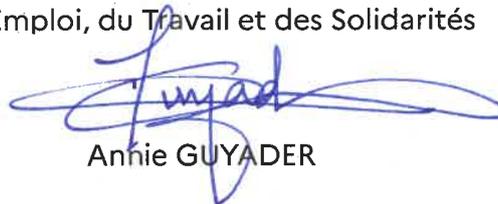
Article 6 : Les médecins agréés titulaires visés en annexe 1, sont désignés membres du Conseil Médical conformément aux termes de l'article 4 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 à compter du 4 avril 2024.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



ANNE GUYADER

Adresse DDETS : 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : 1 Place du général de Gaulle/

CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Annexe 1

Département des Côtes d'Armor Liste des médecins agréés pouvant siéger au Conseil Médical

Liste valable pour la période du 04/04/2024 au 04/04/2027

I – MÉDECINS TITULAIRES

CARRIERE Philippe	39 Rue des Promenades - 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 60 48 55
CONTELLEC Françoise	12 Rue Anne de Bretagne - 22000 SAINT-BRIEUC	06 37 06 10 59
DUFRENEIX Olivier	22 Rue Pen Ar Crec'h - 22700 LOUANNEC	06 13 88 70 49
GUILCHER Jean-Michel	1 Rue des Garennes - 22980 PLELAN-LE-PETIT	02 96 27 00 93
GUILLEME-DONNART Claudine	6 Rue de la métairie neuve 22970 PLOUMAGOAR	06 07 89 30 55
LASSALLE Bernard	33 Hent Garenn - 22390 BOURBRIAC	02 96 43 40 22

II – MÉDECINS SUPPLEANTS

AUGOWET Georges	CH Saint-Brieuc – 10 rue Marcel Proust 22000 SAINT-BRIEUC	06 48 37 08 51
BOUKHEDDAMI Arezki	CH Lannion-Trestel – Rue Kergomar 22300 LANNION	02 96 05 70 30
SEBBAR Driss	CH Saint-Brieuc – 10 rue Marcel Proust 22000 SAINT-BRIEUC	06 17 92 69 57
ZONGO Pierre-Damien	Parc d'activité des 4 routes – Saint-Igneuc 22700 JUGON-LES-LACS	06 28 24 30 51

Adresse : DDETS – 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC
Adresse postale : 1 place du général de Gaulle
CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  Prefet22

DDTM 22

22-2024-05-27-00003

Arrêté préfectoral du 27/5/2024 portant
dérogation à l'interdiction d'épandage des
effluents agricoles et de compostage à moins de
500 m de la zone conchylicole dans la commune
de CREHEN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage
des effluents agricoles et de compostage à moins
de 500 m de la zone conchylicole dans la commune de CRÉHEN**

Monsieur Malo LE TONTURIER – L'Arthurais – 22130 CRÉHEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;

Vu les demandes initiales déposées le 5 juillet 2017, complétées le 30 novembre 2017 par l'EARL SALMON – Les salles – 22130 CRÉHEN et par Monsieur Alain LEMASSON – La pichardais – 22130 CRÉHEN, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole dans la commune de CRÉHEN ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 18 avril 2024 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant les constats réalisés lors des visites terrain par la DDTM des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant et d'un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) le 14 novembre 2017 et le 8 mars 2024 ;

Considérant les autorisations d'exploiter en date du 2 décembre 2019 pour la reprise des parcelles de l'EARL SALMON et en date du 19 août 2021 pour la reprise des parcelles de Monsieur Alain LEMASSON ;

Considérant les dérogations accordées pour ces 2 exploitations en date du 2 mai 2018 ;

Considérant la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

Considérant les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

Considérant la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à Monsieur Malo LE TONTURIER une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport à la zone conchylicole.

Article 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes 1-1, 1-2, 1-3 du présent arrêté.

Article 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le lisier de porcs (effluents de type II) ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 200 mètres de la zone conchylicole ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;

- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes 1-1, 1-2 et 1-3 ci-jointes précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

Article 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau des annexes 2-1, 2-2 et 2-3 ci-jointes seront mises en place avant le 30 avril 2025.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

Article 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

Article 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole au nom de l'EARL SALMON en date du 2 mai 2018 et au nom de Monsieur Alain LEMASSON en date du 2 mai 2018 sont abrogés.

Article 8 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, Monsieur Malo LE TONTURIER doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale et le maire de la commune de CRÉHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

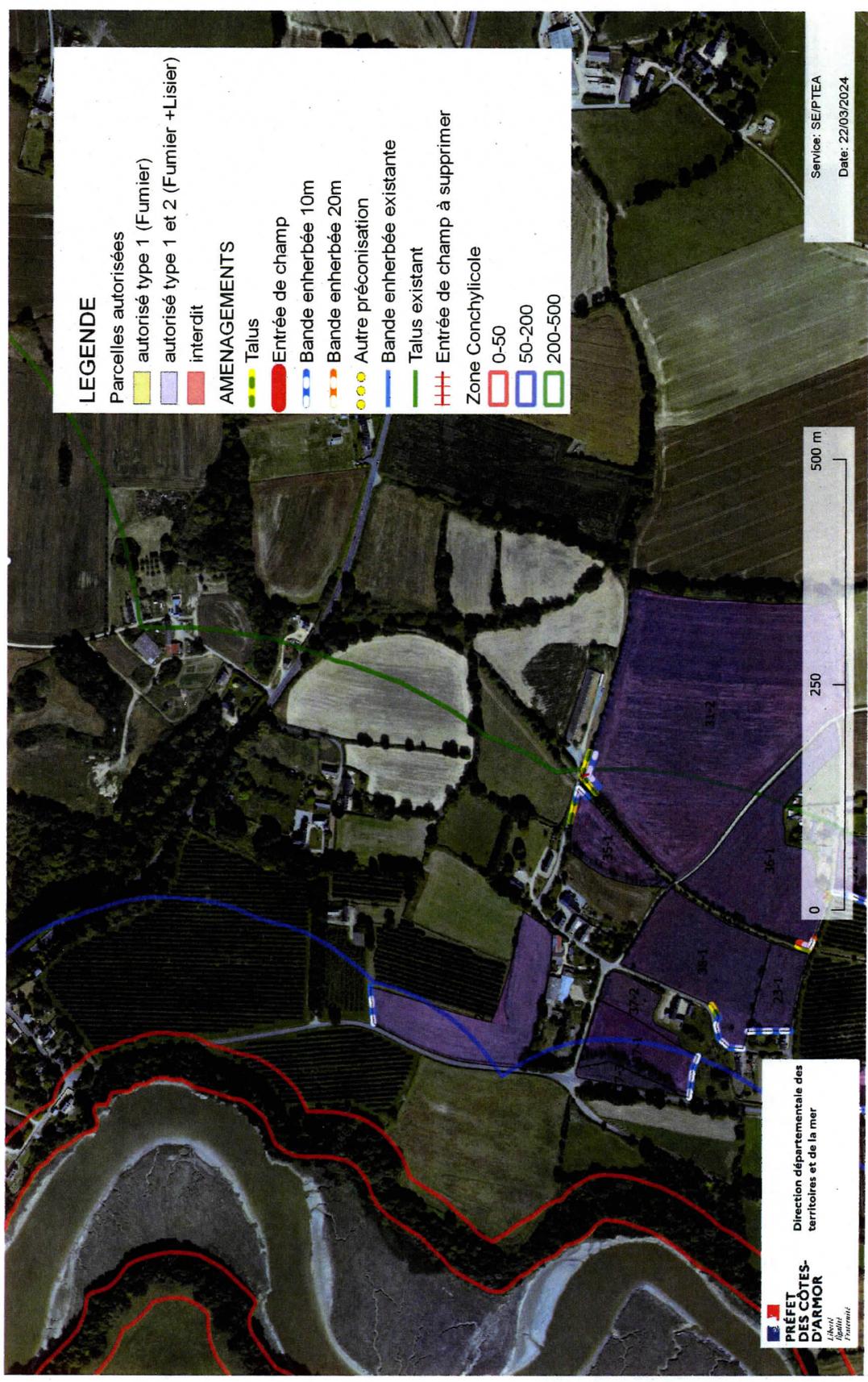
Saint-Brieuc, le 27 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

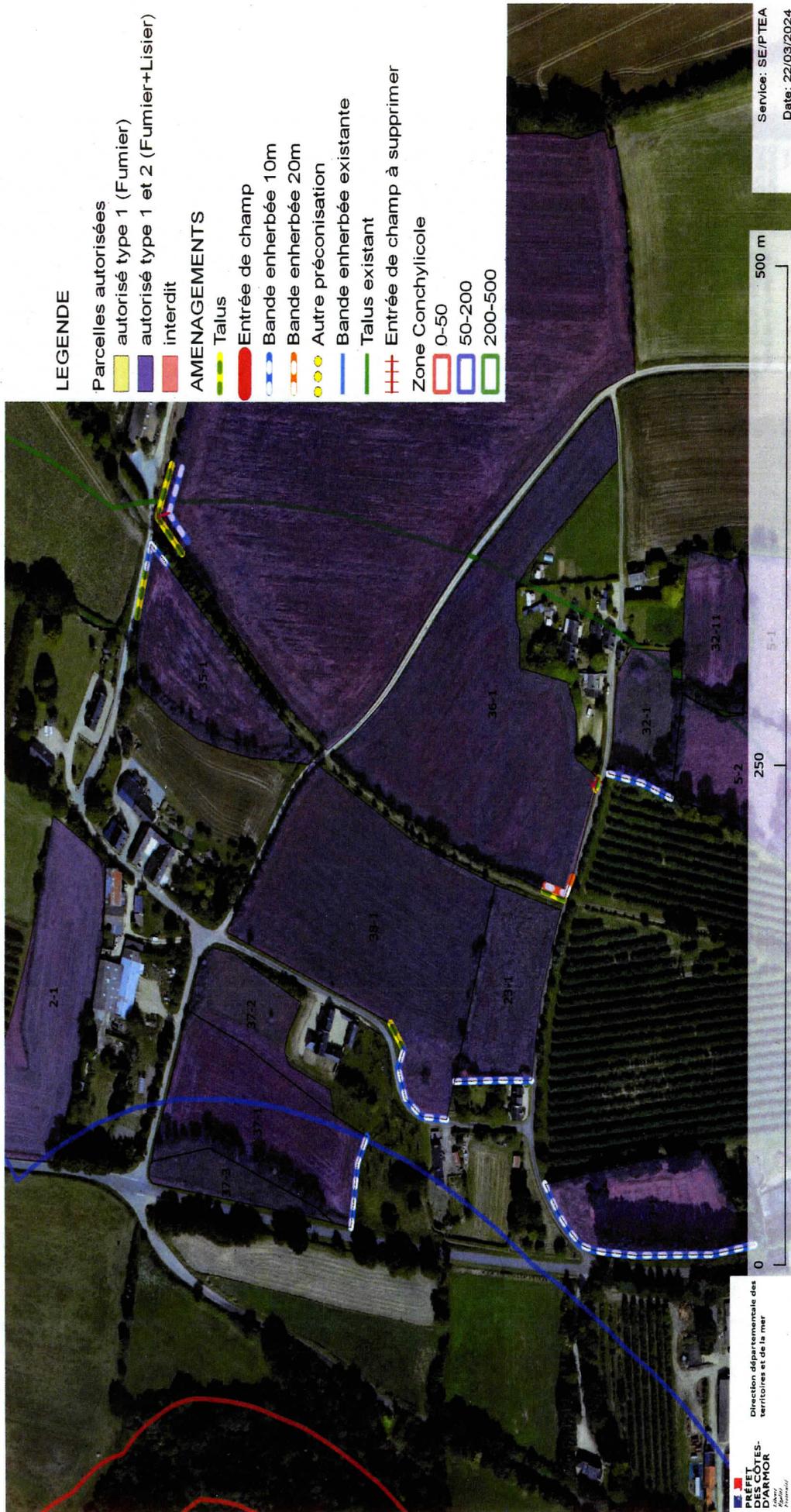
Benoît DUFUMIER

27 MAI 2024

ANNEXE 1-1 à l'arrêté préfectoral du 27 MAI 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans la commune de CRÉHEN Monsieur Malo LE TONTURIER – L'Arthurais – 22130 CRÉHEN



ANNEXE 1-2 à l'arrêté préfectoral du 27 MAI 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans la commune de CRÉHEN
Monsieur Malo LE TONTURIER – L'Arthurais – 22130 CRÉHEN



ANNEXE 1-3 à l'arrêté préfectoral du 27 MAI 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans la commune de CRÉHEN Monsieur Malo LE TONTURIER – L'Arthurais – 22130 CRÉHEN



ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral du 27 MAI 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans la commune de CRÉHEN
Monsieur Malo LE TONTURIER – L'Arthurais – 22130 CRÉHEN

Commune	N° parcelle PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200 m	200-500 m	Épandage fumier	Épandage lisier	Épandage fumier	Épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
CRÉHEN	2-1	1,47	0,63	0,84	X		X	X		Talus et maillage bocager	Création d'une bande enherbée de 10 m au nord de la parcelle
	3-1	0,53		0,53	X		X			Prairies permanentes	Création d'une bande enherbée de 10 m au nord de la parcelle et à l'ouest de la parcelle si reconversion de la parcelle en culture
	5-1	7,37		1	X			X		Maillage bocager	Création d'un talus en haut de la parcelle + création d'une bande enherbée de 20 m à l'ouest
	5-2	2,42		1,56						Maillage bocager + talus Parcelle déclarée à la PAC en prairies temporaires	Création d'une bande enherbée de 10 m à l'ouest si reconversion de la parcelle en culture

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral du portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans la commune de CRÉHEN
Monsieur Malo LE TONTURIER – L'Arthurais – 22130 CRÉHEN

Commune	N° parcelle PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200 m	200-500 m	Épandage fumier	Épandage lisier	Épandage fumier	Épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
CRÉHEN	6-2	4,85		4,85	X		X			Talus discontinu à l'ouest	Compléter le talus et créer une bande enherbée sur 150 m avec retour à l'angle le long du chemin Suppression de l'entrée de champ à l'angle de la route et du chemin
	23-1	0,44		0,44	X		X			Prairies permanentes	Création d'une bande enherbée de 10 m si reconversion de la parcelle en culture
	31-2	6,63		1,39	X		X			Talus à l'ouest de la parcelle	Fermeture de l'entrée de champ par un talus Création d'une bande enherbée de part et d'autre du talus sur environ 20 m
	32-1	0,28		0,28	X		X			Prairies permanentes Talus côté ouest de la parcelle	Création d'une bande enherbée de 10 m si reconversion de la parcelle en culture

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

ANNEXE 2-3 à l'arrêté préfectoral du 21 Mai 2024 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole dans la commune de CRÉHEN
Monsieur Malo LE TONTURIER – L'Arthurais – 22130 CRÉHEN

Commune	N° parcelle PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200 m	200-500 m	Épandage fumier	Épandage lisier	Épandage fumier	Épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
CRÉHEN	35-1	0,57	0,57	X			X			Prairies permanentes et talus en bout de parcelle	Rehausse du talus côté nord Création d'une bande enherbée de 10 m à l'entrée du champ sur 15 m
	36-1	1,89	1,6	X			X			Talus à l'ouest	Création d'un talus au sud ouest en remontant de 10 m pour compléter le talus à l'ouest Création d'une bande enherbée de 20 m en triangle côté sud ouest Suppression de l'entrée du bas du champ
	37-1 37-2 37-3	0,75 0,29 0,18	0,75 0,47	X			X			Prairies (Permanentes +Temporaires) + talus boisé	Création d'une bande enherbée de 10 m au sud si reconversion en cultures
	38-1	1,57	1,57	X			X			Talus au sud	Création d'une bande enherbée de 10 m et renforcement talus à l'ouest

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

DSDEN

22-2024-05-29-00005

Arrêté du 29 mai 2024 relatif à la composition de
la commission départementale d'action sociale
des Côtes d'Armor



ARRÊTÉ DU 29 MAI 2024 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DES CÔTES-D'ARMOR

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor,

Vu le code général de la fonction publique, partie législative,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret du 25 mars 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric FABRE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale,

Vu les résultats aux dernières élections professionnelles de décembre 2022,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 relatif à la composition de la commission départementale d'action sociale des Côtes-d'Armor,

Vu les propositions des organisations syndicales (courrier de la FSU de juillet 2023, courrier de la FNEC-FP-FO du 11 juillet 2023, courriel de UNSA Education du 06 juillet 2023),

Vu les propositions de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (courriel du SAGAS académique du 15 septembre 2023 relatif à la désignation des membres titulaires de la MGEN, courriel du SAGAS académique du 29 septembre 2023 relatif à la désignation des membres suppléants de la MGEN).

Vu la proposition de la FSU en date du 28 mai 2024 portant modification de la représentation de leur organisation syndicale au sein de la commission départementale d'action sociale des Côtes-d'Armor.

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale d'action sociale des Côtes-d'Armor est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur Frédéric FABRE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor, agissant en qualité de président, représenté en cas d'absence par Monsieur Erwan NICOLAZIC, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor.
- Madame Michèle TOVAGLIARI, cheffe d'établissement du collège « La grande Métairie » de Plougragan.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Membres titulaires

FSU (3 sièges)

Audrey BIDEAU
Assistante sociale
Collège Léonard de Vinci (Saint-Brieuc)
Collège Vasarély (Le Mené)
Lycée Professionnel Freyssinet (Saint-Brieuc)

Erica VIGNON
Professeure des écoles
Ecole La Garaye
Dinan

Céline THOMAS
Professeure d'EPS
Lycée Henri Avril
Lamballe

FNEC-FP-FO (1 siège)

Marina VIDELO
AESH
Ecole publique
Trégomeur

UNSA (1 siège)

Nadine GUEDE
Professeure des écoles
Ecole Woas Wen
Lannion

Membres suppléants

Alexandra JEAMMET
Professeure des écoles
Ecole Cesson Bourg
Saint-Brieuc

Stéphane CHIARELLI
Professeur des écoles
Ecole Le Grand Clos
Saint-Brieuc

Olivier DEBRETAGNE
Professeur de SVT
Lycée Freyssinet
Saint-Brieuc

Mickaël FERDINANDE
Professeur de lycée professionnel
Lycée hôtelier La Closerie
Saint-Quay-Portrieux

Marie LE DOUCE
Professeure des écoles
Ecole Jeanne Le Mansec Portron
Plélo

REPRESENTANTS DE LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE :

Membres titulaires

Sophie BRUCKERT
Jean-Yves DERRIEN
Annick KERVOEL-LAMOUREUX
Laurence PHILIPPE
Andrée VIOUGEA

Membres suppléants

Martine BRAULT
Jean-Claude BUREL
Carine CHAUVEL-HERVE
Jean-Bernard GOUBERT
Gabrielle GOUEDARD

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 septembre 2023.

Article 3 : Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 29/05/2024

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Côtes-d'Armor



Frédéric FABRE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-24-00002

Arrêté attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement GGD 22 faits du
28-03-2024 à Vieux-Marché

**Arrêté
attribuant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande formulée par le groupement départemental de gendarmerie des Côtes d'Armor à la suite de l'intervention réalisée le 28 mars 2024, ayant permis de sauver la vie d'un enfant en bas âge, qui convulsait, sur la commune du Vieux-Marché.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gendarmes dont les noms suivent :

- Gendarme, Lou HERVÉ, affectée à la brigade de proximité de Plestin-les-Grèves ;
- Gendarme adjoint volontaire, Margaux ABIVEN , affectée à la brigade de proximité de Plestin-les-Grèves ;

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 24 MAI 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-29-00006

Arrêté fixant la composition de la commission
surendettement des particuliers.



**Arrêté fixant la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 à R 331-6 relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;
- VU** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- VU** le décret d'application n°2014-190 du 21 février 2014 relatif au traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** la circulaire du ministre de l'économie et des finances, en date du 15 décembre 2017, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renouveler pour deux ans la composition de cette commission départementale de surendettement des particuliers ;
- VU** les propositions de désignation reçues ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Au-delà des membres de droit que sont le préfet, la directrice départementale des finances publiques et la directrice départementale de la banque de France (le délégué et le représentant du délégué des deux premiers membres étant nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission), la commission comprend les quatre membres suivants :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

📞 Prefet22 📧 Prefet22

1/3

- représentant de l'Association Française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Membre titulaire :

Madame Gisèle AUTIN, responsable du service juridique et contentieux de la Caisse régionale du Crédit Agricole des Côtes-d'Armor
La Croix Tual, 22098 SAINT-BRIEUC cedex 9

Membre suppléant :

Monsieur Patrick DOMALAIN, direction départementale des Côtes-d'Armor du Crédit Mutuel de Bretagne
place de la Ville Jouyaux – B. P. 58 – 22950 TRÉGUEUX

- représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire :

Monsieur Patrick CHENU, association CLCV – Consommation, logement et cadre de vie
12, rue Gustave Eiffel – centre Saint-Jouan – 22000 SAINT-BRIEUC

Membre suppléant :

Monsieur Maxime LAMOUR, Familles rurales fédération départementale
21 boulevard Clémenceau - 22000 SAINT-BRIEUC

- Personnes qualifiées :

- dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Membre titulaire :

Monsieur Yann RICHEUX, conseiller techniques
Direction développement social – service habitat et logement
Conseil départemental des Côtes-d'Armor – Hôtel du départemental
9, place du général de Gaulle – 22000 SAINT-BRIEUC

Membre suppléant :

Madame Isabelle MUSSO, assistante de service social
Direction développement social
Conseil départemental des Côtes-d'Armor – Hôtel du départemental
9, place du général de Gaulle – 22000 SAINT-BRIEUC

- dans le domaine juridique

Membre titulaire :

Maître Régis MEFFRE, avocat honoraire – la Ville Hulin – 22550 HENANBIHEN

Membre suppléant :

Maître Simone GRAÏC, ancien bâtonnier en retraite
4, rue Saint-Benoît – 22000 SAINT-BRIEUC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable de ce jour au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor et la directrice départementale de la banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 mai 2024

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-05-27-00006

Arrêté portant nomination de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation de la commune de Trebeurden



Arrêté

Portant nomination de régisseur pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de circulation
de la commune de TREBEURDEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des impôts ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
 - Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de Préfet des Côtes-d'Armor ;
 - Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TREBEURDEN ;
 - Vu** le courrier de Madame le Maire de TREBEURDEN en date du 31 mai 2023, reçu en Préfecture le 15 avril 2024, informant de la modification de l'organisation du service de la Police Municipale ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Cindy EROKO A KEDI, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général de la circulation, et le projet des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas LEROUEIL en qualité de régisseur, est abrogé.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte, 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la notification du présent courrier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et Madame le Maire de TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressé à la directrice départementale des finances publiques.

Saint-Brieuc, le 127 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



David COCHU